

COMMISSION

Restauration

Durable

📅 Jeudi 26 septembre 2024

📍 VISIO





À vos agendas !

4 réunions en 2024

🕒 14h - 17h30

04 AVRIL
VISIO

06 JUIN
VISIO +
Webinaire
REP EIC

26 SEPT
HYBRIDE

05 DÉC
Présentiel
obligatoire
+ cocktail

~~31/01 VISIO REP ER avec CITEO et CITEO PRO~~

~~26/03 VISIO REP ER avec CITEO PRO~~



Modus operandi



J'envoie le **calendrier** des réunions via Outlook



À chaque **membre de noter la date** des réunions 2024



En amont de chaque réunion, j'envoie **une invitation pour la réunion avec ordre du jour**



J'établis une **liste de participants** à chaque réunion, **au vu des inscriptions** reçues



J'envoie, notamment le **lien VISIO sur demande**, uniquement à ceux qui se sont signalés



Pour participer aux réunions, il **faudrait s'inscrire à chaque réunion !**

Liste des inscrits



ANDROS RESTAURATION	LANOË	Clara	Assistante Responsable Marketing RHD
BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	ABAHRAOUI	Fouad	Business Contract Manager
CARGILL FRANCE	DELAROSE	Xavier	Directeur Foodservice France
CHARLES & ALICE RESTAURATION	DECHANET	Pauline	Chef de Produit Senior RHF
CITE MARINE	NÉEL	Olympe	Chef de Projet emballage
CONDIFA	THALMANN	Nathalie	Marketing Manager
DUNI	PRADO	Alice	Marketing Manager BioPak South Europe
EUREDEN FOOD SERVICE - FROZEN FOOD (GELAGRI)	OLLIVIER	Béatrice	Cheffe de Projet Service Marketing
LACTALIS FOOD SERVICE FRANCE (GROUPE)	BRUNEAU	Florence	Responsable RSE
LE MONDE DES CREPES	JEGOU	Régis	Directeur Commercial
MCCAIN FOODSERVICE SOLUTIONS	MARTY	Claire	Responsable Affaires Réglementaires
SODIAAL PROFESSIONNEL	SOUYRIS	Léa	Chargée de missions RSE Candia & Sodiaal Fromages
WERNER & MERTZ FRANCE PROFESSIONAL	COPIGNEAUX	Joséphine	Marketing Manager
WERNER & MERTZ FRANCE PROFESSIONAL	PERCHERON	Amélie	Chef de produit
ECOLAB	PALMISANO	Gérard	Marketing Manager
NUTRITION & SANTÉ	JARRIAU	Camille	Contrôleur industriel PSC
JDE PROFESSIONAL FRANCE	PIETRI	Alexandra	Responsable RSE
TEREOS FRANCE	BUFFET	Emmanuelle	Responsable Affaires Réglementaires et Scientifiques



Droit de la concurrence

Rappel des règles

Les adhérents du GECO Food Service et les participants aux réunions s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

En particulier, ils ne doivent pas communiquer ou échanger d'informations sensibles concernant leur politique et stratégie commerciale, marketing, publicitaire, industrielle et d'achat, notamment toute information relative aux prix, conditions de vente, opérations promotionnelles, bénéfices, marges, parts de marché, méthodes et coûts de production, de distribution et d'approvisionnement.

Le processus d'élaboration de positions établies ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.



Ordre du jour

1. **REP EIC et REEMPLOI**, mieux comprendre l'impact sur nos business

INVITEE : Shu ZHANG co-fondatrice et directrice de PANDOBAC;

2. **Point sur les REP ER** (Gros emballages), **EM** (Petits emballages) et **EIC** (2025)

3. **Point sur les obligations emballages** issues d'EGALIM – AGECC –
CLIMAT&RESILIENCE

01

REP EIC et REEMPLOI,

mieux comprendre l'impact sur nos business



PANDOBAC

Présentation PANDOBAC



02

Point sur les REP ER (Gros emballages), EM (Petits emballages) et EIC (2025)



Les emballages des produits professionnels de restauration :

contribuent à 3 REP différentes !!!

Produits alimentaires: emballages primaires



Les EMA

Emballages Mixtes Alimentaires, dits « petits formats »

800 Kt (CITEO/CITEO PRO)

(598 Kt Rapport EIC fév. 2024)

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2024.

Première déclaration en 2025 pour les mises en marché 2024

déclarés en
REP Emballages Ménagers
EMPG (CITEO – LEKO – ADELPHE)

Produits alimentaires : emballages primaires



Les ER

Emballages spécifiques de la **Restauration**, dits « gros formats »

162 Kt (CITEO/CITEO PRO)

(157 Kt Rapport EIC fév. 2024)

Entrée en vigueur :

15 mars 2024

Première déclaration avant le 1er juillet 2024 pour les mises en marché 2023 (= Contribuer au titre des mises en marché 2024 sur la base des mises en marché 2023, avant régularisation en 2025)

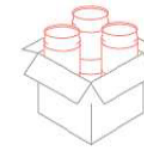
déclarés en
REP Emballages Restauration
(CITEO PRO)

Produits Restauration alimentaires : emballages secondaires et tertiaires

Produits Restauration non alimentaires : emballages primaires, secondaires et tertiaires

intégrés dans les

PRODUITS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX



Les EIC

Emballages Industriels et Commerciaux = tout ce qui n'est pas ni EM ni EMA ni ER

7 372 Kt Rapport EIC fév. 2024 tous secteurs confondus

(600 Kt estimation CITEO PRO Emballages produits restauration alimentaire emballages secondaires et tertiaires)

Entrée en vigueur :

1^{er} janvier 2025

A déclarer dans la future
REP EIC



REP ER et EM (pour EMA)

Point à date sur la suite du CP GECO du 04/07

Rappel :

- **Depuis mars 2024**, le GECO Food Service sensibilise CITEO PRO au fait que les industriels, metteurs en marché de produits alimentaires emballés destinés aux professionnels de restauration, **ont besoin de connaître l'impact financier de l'écocontribution n+1, au plus tard fin juin/début juillet.**
- Ils préparent leurs tarifs 2025 dans la perspective notamment des Appels d'Offres en Marchés Publics – septembre (en direct ou via des Grossistes).
- **AG GECO Food Service 12 juin 2024** : CITEO PRO s'engage à transmettre un tarif 2025 fin juin/début juillet.
- **4 juillet 2024 [Communiqué de Presse](#) GECO Food Service** : « *REP Emballages Restauration : URGENCE Nos entreprises ont besoin de visibilité* »

REP ER et EM (pour EMA)

Point à date sur la suite du CP GECO du 04/07

Notre communiqué de presse a fait bouger CITEO PRO et CITEO : une **VISIO a rapidement été organisée** pour échanges avec **plusieurs fédérations professionnelles**, invitées toutes ensemble pour la 1ère fois – invitées le 08/07 pour le 15/07

- IAA-Metteurs en marché
- GECO Food Service
- ANIA
- LA COOPERATION AGRICOLE
- BRASSEURS

GROSSISTES-Metteurs en marché
CGF
FEDALIS

- **Sur les « avancées » CITEO PRO/CITEO depuis notre Communiqué de Presse**

1. *Tarif ER :*

- *2025 : communication ASAP en septembre dès validation du conseil.*
- *Instruire pour 2026 la possibilité de communiquer le tarif en juin juillet.*
- *Quoiqu'il en soit donner à partir de l'année prochaine une visibilité sur les évolutions N+1/N+2*

- ✓ On reste avec un pb entier concernant la date **communication du tarif applicable aux petits emballages** contribuant à la REP EM = CITEO, LEKO, ADELPHE ; tarif disponible uniquement en septembre (=3 mois avant fin d'année) ;



REP ER et EM (pour EMA)

Point à date sur la suite du CP GECO du 04/07

- **Sur les points sensibles** : illustrations d'un déficit de dialogue et concertation avec les clients CITEO PRO, à savoir les metteurs en marché des produits emballés concernés par REP ER, c'est-à-dire principalement les IAA du food service, les grossistes.
 - ✓ On a appris que formellement dans les déclarations faites à CITEO pour la partie « petits emballages », les entreprises ne précisait pas « EMA » = **les EMA sont noyés dans les EM** = on perd la faculté d'avoir une assiette ou un début d'assiette pour que CITEO PRO puisse **refacturer aux éco-organismes agréés REP Emballages ménagers**, le financement (opérationnel ET soutien financier) par la REP ER de la **gestion des EMA contenus dans la poubelle des restaurateurs**, refacturation puisque ces EMA ne contribuent pas à la REP ER (ils sont « passagers embarqués ») ;
 - ✓ On a appris que CITEO PRO avait travaillé avec les opérateurs de déchets à une **caractérisation des petits emballages (EMA)** présents dans les déchets des restaurateurs, pour identifier la part de ces EMA, et élaborer une méthodologie de refacturation à CITEO, = **il aurait pu être pertinent que cette caractérisation soit travaillée avec** les acteurs qui mettent ces petits emballages sur le marché... les **IAA** qui connaissent leurs petits emballages et sont bien placés pour les caractériser...; les travaux devaient être présentés à l'ADEME très vite.



REP ER et EM (pour EMA)

Point à date sur la suite du CP GECO du 04/07

Rendez-vous 04/09, GECO Food Service sur invitation de CITEO PRO et CITEP :

- Jean Hornain : DG de CITEO et Président CITEO PRO
- Sabine Haltebourg : Directrice déléguée CITEO PRO
- Julien Dubourg : Directeur clients et marketing CITEO

Communication sur les tarifs 2025 :

- **pour la REP ER (Gros emballages)**, ils vont être communiqués par CITEO PRO **dans les jours qui suivent** leur Conseil d'Administration du **19 septembre** : ils ont été ajustés et devraient être en deçà du x5 annoncé début juillet ;
- **pour la REP EM (Petits emballages)**, ils vont être communiqués par CITEO **dans les jours qui suivent** leur Conseil d'Administration du **26 septembre** (NDLR : ils sont particulièrement compliqués cette année, des discussions sont toujours en cours sur le prochain cahier des charges qui va encadrer l'activité des EO (Eco-Organismes) de la REP EM, qui seront agréés. Cf. l'agrément n'avait été donné que pour une durée d'1 année en décembre 2023, l'agrément en cours s'achève donc au 31/12/2024).

Communication sur l'évolution des tarifs dans les années à venir :

Il a été convenu qu'une communication soit faite,

- ensemble par les 2 EO CITEO PRO et CITEO,
- chaque année à la mi-année (Juin)
- à destination de l'ensemble de l'écosystème restauration,
- sur les tendances d'évolution des tarifs REP ER et EM, et les coûts les fondant.

Ceci pour objectiver la situation à laquelle les entreprises, metteurs en marché, doivent s'adapter.

Améliorer un travail collaboratif avec les 2 EO et une communication 360° de leur part



Point à date sur les EIC

Rappel :

- REP EIC prévue par la **Directive Européenne cadre sur les déchets**. l'art 7.2 de la directive 94/62 sur les emballages et déchets d'emballages : 2. *Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2024, des régimes de responsabilité élargie des producteurs soient mis en place pour tous les emballages conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE.*
- **Février 2020** : Transposition par la loi AGECE = art. L541-10-1 - 2°) du Code de l'Environnement
- **Février 2024** : publication de l'Etude de préfiguration Rapport ADEME sur les EIC
- **Avril 2024** : Présentation par la DGPR de ses hypothèses de travail sur l'EIC

Prochaines Etapes :

- Présentation d'une proposition de cahier des charges de la DGPR une fois les arbitrages ministériels effectués.
- Suite à la nomination d'Agnès PANNIER-RUNACHER au poste de ministre de la Transition Ecologique ces arbitrages devraient s'effectuer dans un délai de 2 semaines à 1 mois.
- Etant donné le retard du Cahier des Charges, peu de chance pour une consultation des parties prenantes. Consultation Publique : minimum 3 semaines.
- In fine, on envisage l'éventualité d'un agrément en 2025 - On évoque mars 2025,

Point à date sur les EIC : des incertitudes

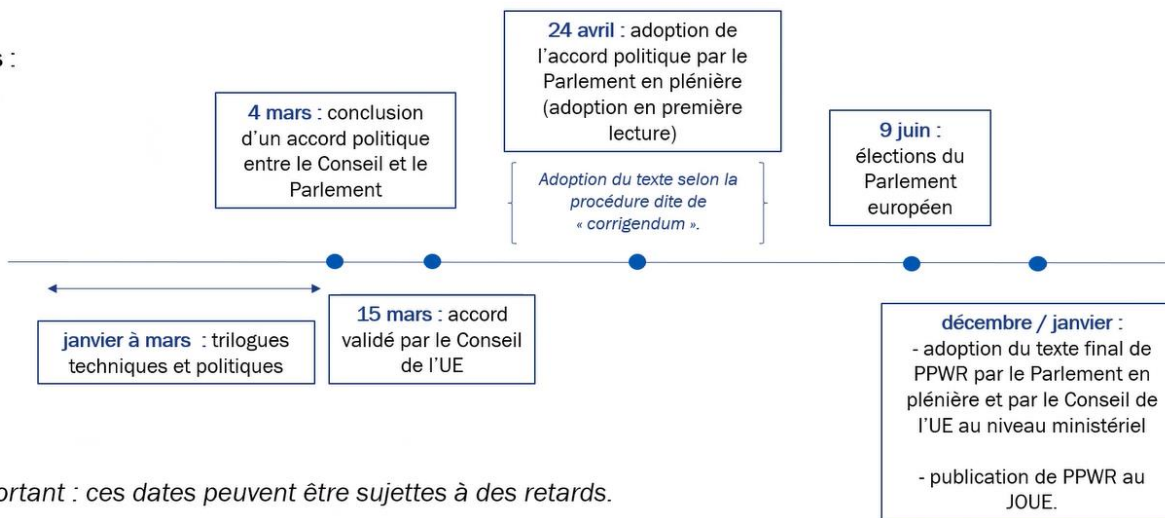
Incertitudes liées au futur règlement européen PPWR : il va modifier notamment des définitions

Rappel :

Dates clefs :



2024



Important : ces dates peuvent être sujettes à des retards.

Prochaines étapes :

- **2 octobre** : Finalisation de la révision de la version anglaise du texte agréé par les juristes linguistes.
- **~ octobre** : Finalisation de la révision de toutes les versions (langues officielles de l'UE) du texte agréé par les juristes linguistes.
- **~ novembre** : Versions finalisées soumises à la commission ENVI du parlement européen.
- **~ décembre** : Versions finalisées soumises à la plénière du parlement européen.
- **~ décembre** : Adoption par le Conseil de l'UE.
- **~ décembre** : Signature et publication du règlement dans toutes les langues officielles de l'UE.

Incertitudes sur une éventuelle redéfinition des périmètres produits.

Incertitudes liées à une éventuelle fusion entre la REP ER et la REP EIC (fusion évoquée par la DGPR lors de la réunion d'avril 2024)

Les emballages PROFESSIONNELS (v/s MENAGES) :

Dispositif en 2 temps :

- en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION (= REP ER),
- puis au 1^{er} janvier 2025 pour tous les autres PROFESSIONNELS (= REP EIC) ,

la loi AGEC codifiée art. L541-10-1 - 2°) du Code de l'Environnement **indique** que :

(Version en vigueur depuis le 26 avril 2023 Modifié par LOI n°2023-305 du 24 avril 2023 - art. 1)

« **Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur** en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 : (...)

- *Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article (NDLR = REP EM Emballages Ménagers)*
- (NDLR : **sur la date générale** d'entrée en vigueur de la REP EIC) à compter du 1^{er} janvier 2025
- (NDLR : **exception sur la date, anticipation pour la REP ER**) à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration pour lesquels ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021 2023 2024 (NDLR = la date d'AGEC a été modifiée par la loi CLIMAT & RESILIENCE puis par l'arrêté périmètre produits publié au JO 22/07/23)





En France, désormais, il existe 4 catégories d'emballages en lien avec le sujet REP :

1/- Emballages Ménagers (EM) - [DECRET art 1](#)) = Art. R. 543-43. III 4° du code de l'Environnement =
«4° “**Emballage ménager**”, tout emballage de produits consommés ou utilisés **par les ménages** ; »

2/ - Emballages Mixtes Alimentaires (EMA) - [DECRET art 1](#)) = Art. R. 543-43. III 5° du code de l'Environnement+ [ARRETE 20/07/23](#) publié le 22 juillet dit « périmètre produit » ART 1°

«5° “**Emballage mixte alimentaire**”, tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés **à la fois par** les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration ;

Art. 1er. Arrêté : (...) Les emballages primaires des catégories de produits mentionnés dans le tableau figurant en annexe, ayant un volume ou une masse, inférieur ou égal aux valeurs indiquées, sont considérés comme des **emballages mixtes alimentaires**, définis au 5o du III de l'article R. 543-43.

3/- Emballages Spécifiques de la Restauration (ER) - [DECRET art 1](#)) Art. R. 543-43. III 6° du code de l'Environnement + [ARRETE 20/07/23](#) publié le 22 juillet dit « périmètre produit »

«6° “**Emballage de la restauration**”, tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

Art. 1er. Arrêté – Les **emballages de la restauration**, définis au 6o du III de l'article R. 543-43, sont les emballages primaires au sens du II de l'article R. 543-43 du code de l'environnement qui présentent les caractéristiques figurant en annexe du présent arrêté.

4/- Emballages Industriels et Commerciaux (EIC ou DEIC pour Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux) Art L541-10-1 2° Code Environnement

In fine, sont des EIC, les emballages qui ne sont ni EM ni EMA, ni ER : il s'agit pour les produits alimentaires des emballages secondaires et tertiaires non compris dans les EM ni les ER, ni les EMA et pour tout produit non alimentaire des emballages primaires, secondaires et tertiaires non compris dans les EM.

03

EGALIM, AGEC, Climat&Résilience

Point sur les obligations emballages

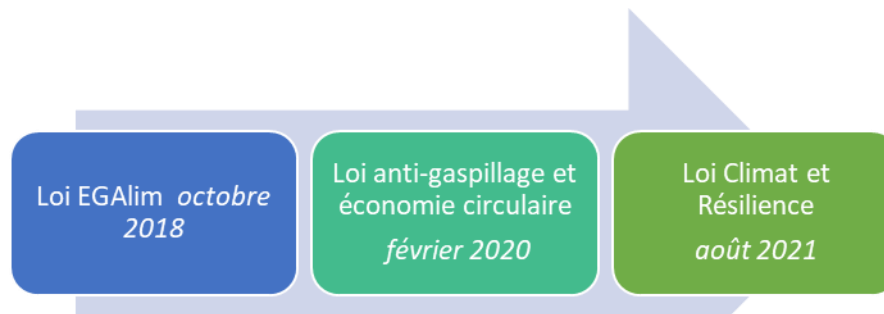


Des interdictions ont été mises en place par un ensemble de textes réglementaires afin de réduire l'utilisation de produits en plastique à usage unique et de les substituer par des contenants plus inertes et durables. Ces textes sont :

Européens :

- **Le règlement Emballages et déchets d'emballages modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE** concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages, en cours d'adoption
- Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite **Directive SUP** ;
- **Amendement à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006** concernant les microparticules polymères synthétiques (microplastiques).

Et nationaux :



Dispositions nationales en faveur de la réduction de la consommation de produits en plastique à usage unique et/ou réemployable (article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole dite EGalim, article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGEC, loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).



La réglementation s'appliquant au secteur de la restauration

2020 :

- Depuis le 1er janvier 2020, il est interdit de proposer des **bouteilles d'eau plate en plastique** dans les services de restauration collective scolaire.
- Les vendeurs de boissons à emporter sont tenus d'adopter une **tarification plus basse** lorsque le consommateur présente un **réceptif réemployable**.

2021 :

- **Interdiction des pailles**, piques à steak, couverts jetables, mélangeurs pour boisson, couvercles des gobelets à emporter, boîtes en polystyrène expansé (type boîte à kebab), etc. et des plastiques oxodégradables.
- Interdiction de la **distribution gratuite de bouteilles en plastique** dans les établissements recevant du public (ERP) ou dans les locaux professionnels.
- **Obligation** pour les vendeurs d'**accepter les contenants apportés** par le consommateur lorsque l'état du contenant est conforme au respect des règles d'hygiène et de nettoyage imposées par l'établissement dans le cadre de la vente au détail.

Interdiction, à compter du 31 juillet 2021, des **gobelets composés partiellement de plastique**, avec une teneur supérieure à la teneur maximale en plastique suivante : 15 % 2022 ; 8 % en 2024.

RESTAURATION



2022 :

- Les ERP sont tenus d'être équipés de **fontaines d'eau potable** accessibles au public par tranche de 300 personnes.
- Les **jouets en plastique**, proposés gratuitement aux enfants dans le cadre de menus en restauration, sont **interdits**.
- Obligation d'utiliser de la **vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables pour les services de portage de repas à domicile sous abonnement (4 jours/semaine minimum)**.

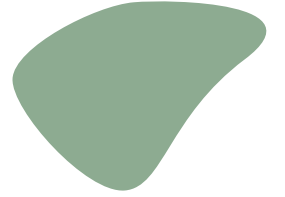
2023 : Interdiction de la **vaisselle jetable pour les repas consommés sur place** dans les **restaurants pouvant restaurer simultanément au moins 20 personnes**.

2025 :

- Les services de restauration collective ayant de la **vente à emporter** doivent servir les consommateurs dans un **contenant réemployable-réutilisable** ou **composé de matières recyclables**.

Emballage réemployable : un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (Article R543-43 du Code de l'environnement)

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage (Article L541-1-1 du Code de l'environnement)



RESTAURATION



La réglementation s'appliquant au secteur de la restauration

2025 :

→ **Interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique pour la restauration dans les services d'établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (en 2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants).**

L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement

Sont concernés les établissements et services suivants en application de la loi EGalim :

- les établissements scolaires et universitaires,
- les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches et maternelles).

Cette exigence est applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants. Cette disposition concerne **tous les contenants en plastique utilisés en restauration, y compris la vaisselle, qu'ils soient à usage unique ou réemployables.**

Elle ne concerne pas le conditionnement et le transport des denrées.

En vertu de l'avis 87 du CNA

RESTAURATION



Contenants de cuisson, réchauffe et service : avis 87 du CNA

« Objets destinés à contenir des denrées alimentaires (i.e. conditionnements, récipients, articles de vaisselle, etc.), en contact avec les aliments, utilisés lors des étapes de cuisson, réchauffe et de service, c'est à dire ceux utilisés :

- Pour la cuisson ;
- Pour la préparation des plats chauds en cuisine ;
- Pour la remise en température ;
- Pour la présentation des plats chauds et froids aux convives ;
- Par les convives (c'est-à-dire la vaisselle). »

Et hors produits pré-emballés.

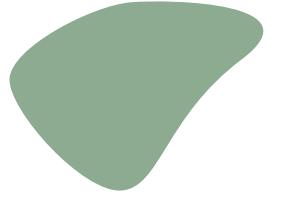
Plastique (D.541-330 du Code de l'environnement) :

Le **plastique** est un matériau constitué d'un polymère (cf. règlement REACH n°1907/2006), avec présence possible d'additifs et autres substances. Le plastique comprend les polymères naturels sauf ceux à l'état brut **non modifiés** (cellulose, viscosse...) ainsi que les peintures, encres et adhésifs. Les vernis ne sont pas exclus.

Produits en plastique :

Au sens du code de l'environnement, **sont considérés comme des produits en plastique les produits qui sont fabriqués entièrement ou partiellement à partir de plastique.**

A titre d'exemple, la seule présence d'un vernis ou d'une couche plastique permettant l'étanchéité d'une barquette en carton ou cellulose amène à considérer ce produit comme étant du plastique en vertu du code de l'environnement.



RESTAURATION



La REP des Emballages de la Restauration : des objectifs ambitieux



RÉDUCTION
des emballages
plastiques
à usage unique

-20 %

d'ici le 31
déc. 2025



RÉEMPLOI
des emballages

10 %

en 2027



RECYCLAGE
d'ici 2030

Papier/Cartons	75 %
Plastiques	50 %
Aluminium	50 %
Acier	70 %
Verre	70 %
Bois	25 %



**COLLECTE x
COUVERTURE**

**70% de
collecte en
2025
+ 100% des
département
s couverts
d'ici 2027**

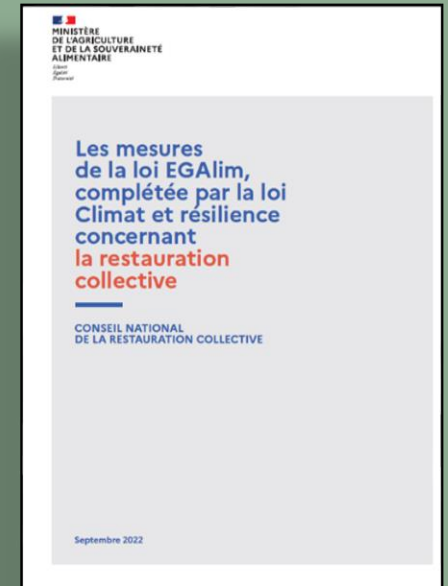
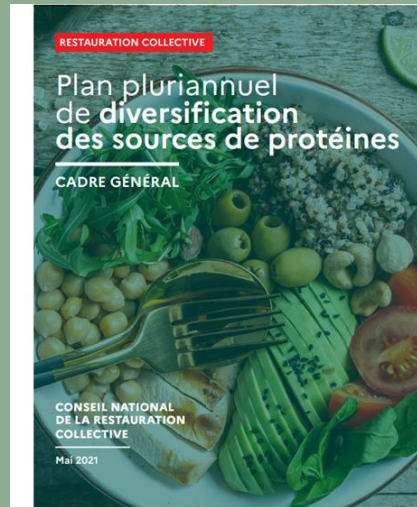
03

Rappel des livrables

du CNRC sur la Loi EGAlim



Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la loi EGAlim



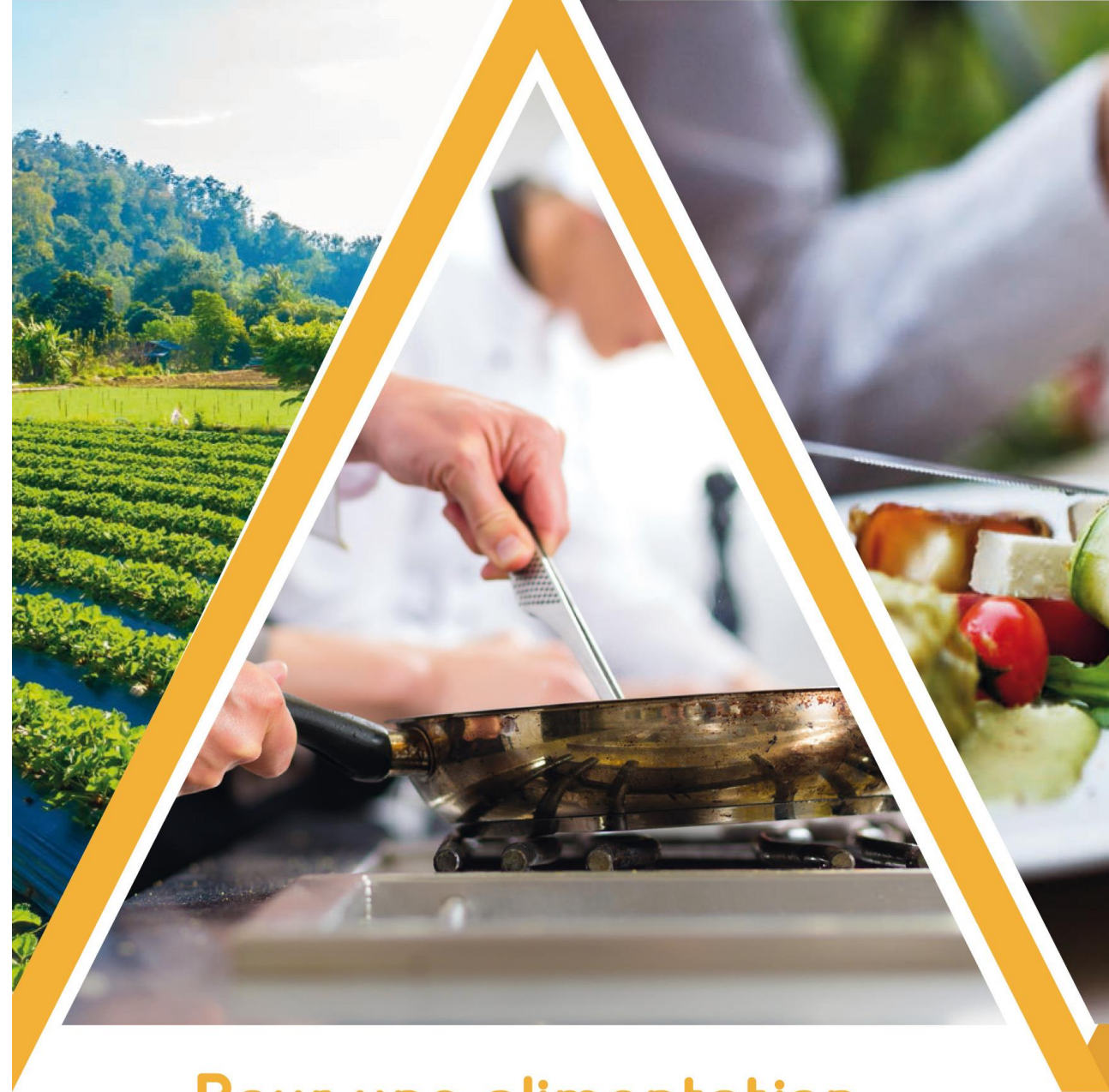
Livrables du CNRC

Ressources utiles concernant la mise en œuvre de la loi EGAlim

The screenshot shows a web browser window with the URL <https://rmm.franceagrimer.fr/>. The page title is "Référentiel des indices de prix pour les marchés publics". The left sidebar contains a search bar and a menu with items like "Campagne annuelle de remontées de ses valeurs d'achat", "AU MOINS 50% DE PRODUITS DE QUALITÉ ET DURABLES DONT 20% DE BIO", "Rappel de la mesure", "Les différentes ressources et aides pour des appros durables", "Fiches d'infos SIQO par famille de denrées", "Guides d'aide à la rédaction de marchés publics en direct et en concédé", "Certification environnementale des exploitations agricoles et HVE", "Commerce équitable", "Aspects sociaux de la commande publique", "INFORMATION DES USAGERS ET CONVIVÉS", and "Rappel de la mesure". The main content area includes a "Copy link" button, a list of PDF documents, and a paragraph of text. The first PDF is "INDICATEURS D'EVOLUTION DES PRIX DES DENREES ALIMENTAIRES A DESTINATI..." (54... PDF). The second is "Catalogue - guide achat public - inflation - 2022 - V4.pdf" (3MB PDF). The text below the PDFs states: "Le service des nouvelles des marchés (SNM), devenu Réseau des Nouvelles des Marchés (RNM) réalise depuis 1953 un suivi des produits frais commercialisés sur les marchés de gros par les entreprises de commerce de gros implantées sur les Marchés d'intérêt National (MIN). Le Réseau des Nouvelles des Marchés est piloté au niveau national par l'établissement public FranceAgriMer. La collecte d'informations est réalisée en région par des équipes d'enquêteurs conjoncturistes du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en DRAAF. Le RNM réalise également des cotations à d'autres stades (expédition, importation, détail). Ces cotations officielles peuvent être utilisées pour actualiser ou ajuster les prix de cession des produits livrés dans les contrats de fourniture en restauration collective dans le cadre de marchés publics. Les cotations permettent un suivi de l'évolution des prix de vente observés (hors taxe et départ qual) des grossistes auprès de leur clientèle (Détaillants, restaurateurs, ...) pour des denrées alimentaires vendus en frais. Ces prix n'incluent pas la livraison sous chaîne du froid sur site auprès de la clientèle. Les cotations sont diffusées notamment sur une fréquence hebdomadaire les vendredis de la semaine de référence. Les produits suivis sont les fruits et légumes sur 9 places de marchés de gros parmi les plus importantes en France situées dans différentes régions. Sur le MIN de Rungis, le RNM suit également les prix des viandes de boucheries, des volailles, des œufs, des produits de la Merée et des produits laitiers. Chaque produit coté est strictement défini et correspond spécifiquement à l'offre mis en vente sur chacun des marchés."

Livrables du CNRC

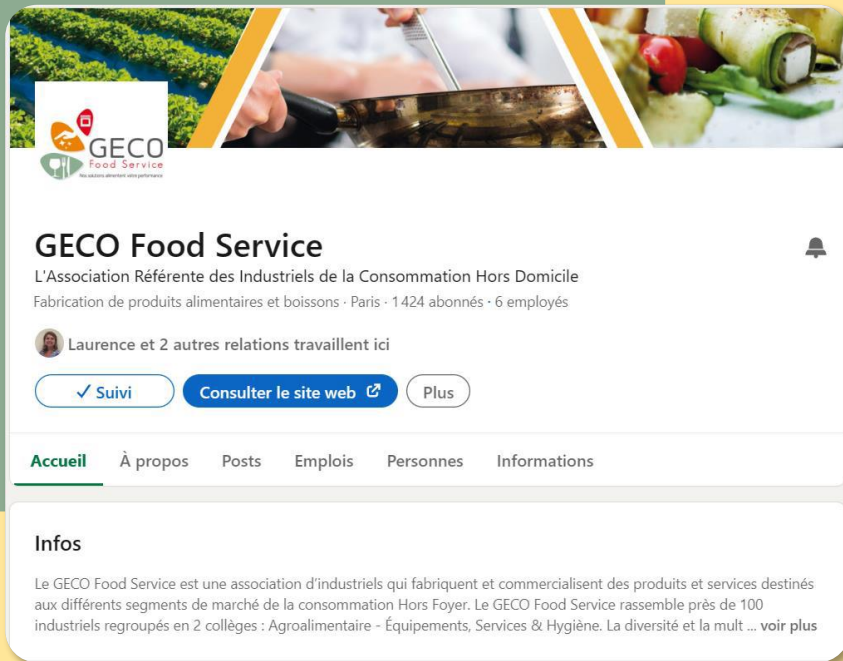
Pour Rappel



**Pour une alimentation
durable en restauration**

LinkedIn

Nous avons besoin de vous !



En 2024, nous allons continuer de renforcer notre présence et notre visibilité sur LinkedIn.

Nous relayerons nos Commissions en citant les participants !*

- 1 Assurez-vous que vous **suivez notre compte LinkedIn @GECOFOODSERVICE**
- 2 **Publiez dès maintenant un post** pour relayer votre présence à cette Commission en mentionnant le compte @GECOFOODSERVICE !
- 3 **Likez / Commentez** nos posts régulièrement

***Si vous ne souhaitez pas être mentionné dans nos publications : merci de nous en informer.**

Votre association

en mouvement



La raison d'être de l'association

« Rendre nos adhérents plus experts, plus éclairés et plus agiles pour performer sur les marchés de la Restauration Hors Domicile. »

La mission du collectif

« Construire avec tous les acteurs de la filière une Restauration Hors Domicile toujours plus innovante, agile et responsable. »

Les 7 dimensions du GECO

ACCELERATEUR
DE BUSINESS
EN FOOD SERVICE

PROSPECTIVISTE
DU FOOD SERVICE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS INNOVANTE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS AGILE

AGITATEUR
DE LA COMMUNAUTE
FOOD SERVICE

ACTEUR
POUR UNE
RESTAURATION
PLUS RESPONSABLE

INFLUENCEUR / DEFENSEUR DU FOOD SERVICE



Merci

CONTACT

Frédérique LEHOUX – Directrice Générale

06 23 06 10 09

01 53 01 93 12

Frederique.lehoux@gecofoodservice.com

124 boulevard Magenta 75010 Paris